VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2015-066

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Développement économique
Réf. : AP

OBJET : REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION SUR L'ESPACE PUBLIC A LA CITE DESCARTES

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-6 et R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, et R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8,

VU le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne mis à jour le 1er octobre 2001,

VU la délibération n°18 du 27 mars 2006 du Conseil Municipal fixant un droit de place sur le territoire de la Ville pour les commerces ambulants avec un véhicule,

VU la délibération n°13 du 22 juin 2015 du Conseil Municipal fixant les droits de place pour les commerces ambulants de restauration avec véhicule, à la Cité Descartes,

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelque soit l'appartenance domaniale de ces voies,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des camionnettes, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance,

CONSIDERANT la forte augmentation de demandes d'autorisation d'occupation du domaine public par des camionnettes de restauration rapide, appelées « Food trucks », à la Cité Descartes où se trouvent de nombreuses entreprises et écoles supérieures,

CONSIDERANT qu'il convient donc de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur la voie publique à la Cité Descartes (périmètre de la ZAC de la Haute Maison), hors halles et marchés, notamment les conditions d'attribution des emplacements qui pourront être occupés à compter du 1er janvier 2016 après examen des demandes en 2015,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DES AUTORISATIONS :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de camions ambulants, sur des emplacements situés sur l'espace public à la Cité Descartes.

Est un commerce ambulant, toute vente exercée sur l'espace public.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Champs-sur-Marne, à titre précaire et révocable. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'un droit de stationnement. Aucune emprise au sol n'est donc autorisée (ni terrasse fermée, ni kiosque fermé, etc).

ARTICLE 2- EMPLACEMENTS :

Les 8 emplacements disponibles pour les commerces ambulants de restauration à la Cité Descartes (périmètre de la ZAC de la Haute Maison), sont les suivants :

Numéro de l'emplacement	Localisation
1	Boulevard Descartes
2	Rue Albert Einstein
3	Rue Albert Einstein
4	Rue Alfred Nobel
5	Rue Galilée
6	Boulevard Descartes (parvis du gymnase)
7	Boulevard Descartes (parvis du gymnase)
8	Bois rond

(voir le plan des emplacements)

Cinq places de stationnement n'étant pas réservés, il appartient au commerçant de s'y rendre suffisamment tôt, tout en respectant les jours et les horaires de son autorisation. Trois emplacements sont situés en dehors de la voirie (tel sur un parvis).

ARTICLE 3 – CANDIDATURES :

3.1 - L'appel à candidatures :

L'attribution des emplacements est effectuée tous les deux ans selon une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public sur le secteur de la Cité Descartes. Cette procédure respecte le principe d'égalité et de traitement des candidats.
Il est précisé que cette procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord-cadre ou une délégation de service public.

La Ville de Champs-sur-Marne informe les éventuels commerçants ambulants de cette procédure d'attribution des emplacements pour mise en concurrence, par la publicité d'un avis portant appel à candidatures pour l'ensemble des emplacements. Cette publicité est faite sur le site Internet de la Ville, l'année précédant le début de l'occupation. Elle fixe le délai pendant lequel les candidatures peuvent être déposées, ce délai est au minimum de 4 semaines.
Elle tient à la disposition du demandeur les documents de la consultation, suivants :

- ✓ Le présent règlement des commerces ambulants de restauration à la Cité Descartes,
- ✓ Le tarif de l'année en cours pour une telle occupation, révisable chaque année,
- ✓ Le formulaire-type de demande d'autorisation,
- ✓ Le plan des emplacements,

3.2 – Le candidat :

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique, le candidat doit :

- Etre soit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) en tant que commerçants, soit immatriculé au Registre des Métiers (R.M.) en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur,
- Justifier d'une carte d'activité ambulante, lorsque l'adresse du professionnel est hors de la commune de Champs-sur-Marne.

3.3 - Le dossier de candidature :

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet, dans le délai fixé dans la publicité, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CHAMPS-SUR-MARNE
Service Développement économique
Mail Jean Ferrat
77 420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- ❑ Le formulaire de demande d'autorisation mentionnant :
  - les nom, prénom, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse du candidat,
  - une description des plats proposés et leurs prix,
  - une description des produits proposés et de leur provenance,
  - ses références en matière d'activité commerciale,

- ❑ Des photographies du camion ambulant,
- ❑ Copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- ❑ Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de trois ans,
- ❑ La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- ❑ L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
- ❑ L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public
- ❑ L'attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales (RSI ou URSAFF)
- ❑ Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par la Commission municipale.
Il ne peut pas être attribué plus d'un emplacement au même postulant. Les demandes sont enregistrées pendant le délai fixé dans la publicité. Toute demande postérieure à ce délai ne pourra pas être enregistrée.

Si le candidat est retenu, il devra joindre les pièces suivantes :

- La carte grise du véhicule,
- Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).
- L'attestation d'assurance du véhicule,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours,

Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.
Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Les emplacements de la Cité Descartes sont attribués par arrêté du Maire portant permis de stationnement, après avis consultatif de la Commission municipale Développement économique. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire : la nature de l'activité, l'emplacement, les dates de début et de fin de l'autorisation.

Les critères de sélection des commerçants ambulants sont les suivants :
- L'intérêt de la cuisine proposée et sa complémentarité (35 points)
- Qualité et prix des plats proposés (35 points)
- L'esthétique du camion (20 points)
- L'expérience du professionnel dans la restauration (10 points)

La diversité des cuisines est privilégiée pour l'attribution des emplacements aux commerçants.

ARTICLE 5 – MUTATIONS :

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant sur une liste d'attente établie lors de la mise en concurrence selon les critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier. Ce permis de stationnement n'est pas renouvelable, une mise en concurrence est effectuée pour chaque période.
L'occupation des emplacements ne peut être autorisée que du lundi au vendredi de 08 h 00 à 16 h 00. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

L'autorisation « révocable » peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.
Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :
- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet,
- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 – DOMANIALITE :

Ces emplacements étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué ; sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Champs-sur-Marne.

En cas de départ définitif, pour quelque cause que ce soit, de l'occupant, l'emplacement est attribué par le Maire selon la liste d'attente.

ARTICLE 8 – REDEVANCE :

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, fixée par délibération du Conseil Municipal, révisable annuellement.
Elle est perçue chaque fin d'année en une seule fois auprès du Trésor Public.
Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 11.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Le titulaire de l'emplacement doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 11.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.
Aucun emplacement ne comportera d'équipements, qu'ils soient électriques, en eau, matériels (exemple : tonnelle) ou autres. Aucune emprise au sol n'est autorisée.
Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols, lorsque l'emplacement permet l'installation de ce mobilier. Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra être délivré.

Il doit notamment veiller au respect :
- ✓ de la tranquillité – pas de vente à la criée -, de l'hygiène – principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc) - et de la sécurité,
- ✓ des dates et horaires de son autorisation d'occupation,

- ✓ de la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- ✓ de l'accès aux immeubles,
- ✓ de la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée,
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente,
- de vendre de l'alcool

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donneront lieu à des sanctions.
Ces sanctions peuvent être :

- administratives prononcées par la Commune de Champs-sur-Marne, telle la dénonciation de l'autorisation pour non respect de l'autorisation, pour non paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe (à ce jour, 1 500 €).

ARTICLE 12 – EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Commissaire de Police de Noisiel,
- M. le Responsable du Commissariat de secteur de Champs-sur-Marne,
- M. le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.Marne),
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée,

Et publié.

Fait à Champs-sur-Marne, le mercredi 1 juillet 2015

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 06 JUIL 2015
et publié le 3 juillet 2015
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

RECU
06 JUIL. 2015
SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRO

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.